



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
de la protection des populations

PRÉFET DE L'ISÈRE

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Françoise CHAVET

Tél : 04.56.59.49.34

Télécopie : 04.56.59.49.96

Grenoble, le

11 DEC. 2015

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° DDPP-ENV-2015-12-30

LE PREFET DE L'ISERE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** Le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96 4056 du 24 juin 1996 autorisant les Sociétés Carron et Montaner à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Hérans au lieu-dit « Combe béanne » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2003 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la SAS Carron pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Hérans au lieu-dit « Combe béanne » et « Croc du loup » ;

- Vu** la demande et les pièces jointes déposées le 28 avril 2015 par la société TPCB dont le siège social est situé 153 Route de Bièvre 38140 Rives sur Fures, représentée par Monsieur Jean-Pierre Carron président, à l'effet d'être autorisée à obtenir un changement d'exploitant au profit de cette société ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-d'Hérans en date du 15 juillet 2015 complétée par le courrier du maire en date du 22 septembre 2015 ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 25 septembre 2015 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » en date du 24 novembre 2015 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la Société TPCB ;

CONSIDERANT que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés ;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 26 novembre 2015 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT l'accord de la société TPCB par courrier du 7 décembre 2015 concernant le projet soumis pour avis ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'article 1er, 1er alinéa de l'arrêté préfectoral n° 96-4056 du 24 juin 1996 est modifié comme suit :
 La société TPCB (cessionnaire) dont le siège social est situé, 153 Route de Bièvre 38140 Rives sur Fures, est autorisée à exercer une activité « d'exploitation de carrière » sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Hérans aux lieux-dits « Combe béanne » et « Croc du loup » pour une superficie de 77 650 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté en lieu et place de la société Carron SAS - 38350 La Mure (cédant) sous réserve du strict respect des prescriptions de l'arrêté initial n° 96-4056 du 24 juin 1996.

Nature des activités	Volume	N° Nomenclature	Classement	Situation administrative
Exploitation de carrière	S = 77 650 m ² P = 80 000 t/an V = 870 000m ³	2510-1	A	AP n° 96-4056 du 24 juin 1996 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2003

ARTICLE 2 : RESTRICTION DE L'EXPLOITATION

l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 96-4056 du 24 juin 1996 est modifié comme suit :
L'interdiction d'exploiter la carrière entre le 15 juin et le 15 septembre est supprimée.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de Saint-Jean-d'Hérans pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère (service protection de l'environnement) le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

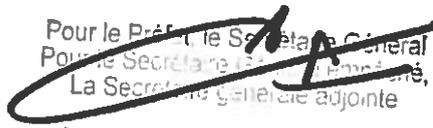
Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- à Monsieur le Maire de Saint-Jean-d'Hérans
- au pétitionnaire
- à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes chargée des installations classées -unité territoriale de l'Isère-
- à Madame la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé
- à Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général adjoint,
La Secrétaire Générale adjointe

Anne COSTE DE CHAMPERON

